

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

## **A R R Ê T É**

**fixant des prescriptions particulières applicables à la gestion des eaux pluviales pour le projet de lotissement « Le Domaine des Sorbiers » sur la commune de Viriat**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 216.1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 14 février 2022 et complétée le 7 avril 2022, présentée par la société SOFIREL SAS – Décines-Charpieu 69150, représentée par son directeur technique, Monsieur Grégory Guibeaud, relative à la gestion des eaux pluviales pour le projet de lotissement « Le Domaine des Sorbiers » situé chemin de la Gelière sur la commune de Viriat ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions particulières adressé à la société SOFIREL SAS, représentée par son directeur technique, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, par lettre recommandée du ;

Vu la réponse de la société SOFIREL SAS du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières

nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté dispose de prescriptions applicables aux travaux de gestion des eaux pluviales du lotissement « Le Domaine des Sorbiers » situé chemin de la Gelière sur la commune de Viriat.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

Les accès rez-de-chaussée sont calés au moins 15 cm au-dessus du terrain fini.

Les massifs d'infiltration sont précédés d'un bac de décantation d'au moins 30 cm de profondeur.

### **Article 3 – Non-respect des dispositions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SOFIREL SAS est passible de sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivant du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (direction départementale des territoires), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

La préfète peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions prévues aux articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-32 et suivants du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications et à tout moment sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, en application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement.

## **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

La société SOFIREL SAS est tenue de déclarer à la préfète (direction départementale des territoires), dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète (direction départementale des territoires), la société SOFIREL SAS doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La société SOFIREL SAS demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 6 – Accès aux installations**

La société SOFIREL SAS est tenue de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

## **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la Société SOFIREL SAS de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Viriat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires (DDT) par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

## **Article 10 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

### **Article 11 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de Viriat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au bénéficiaire, à titre de notification.

Une copie sera adressée à la mairie (au service urbanisme) de la commune de Viriat.

Fait à Bourg en Bresse, 21/04/2022

Par délégation de la préfète,  
Le directeur,  
Signé : Guillaume FURRI